

Le rôle du juge du Tribunal de la jeunesse sous la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*

Andrée Ruffo

Volume 19, Number 2, June 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059147ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059147ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ruffo, A. (1988). Le rôle du juge du Tribunal de la jeunesse sous la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. *Revue générale de droit*, 19(2), 413–433. <https://doi.org/10.7202/1059147ar>

Article abstract

In a spirit of respect for the rights of the child, the Youth Court was created in 1977. It has jurisdiction over minor persons, notably in the domain of youth protection and in penal matters under federal jurisdiction.

In Québec civil law, the legal and caselaw evolution allots the judge a more active role than traditionally given. The judge, sitting under the blanket of the *Youth Protection Act*, sees himself entrusted with an even more grown role. The Court must inform the child and his parents of their rights, and it must decide and declare when a compromising situation exists. The Court is also a creator of law, and it must be imaginative relative to the order of appropriate measures, which must be taken in the interest of the child and, respecting his rights. The judge has the legal obligation of explaining to the child the nature of these measures, and what justifies them. In addition, the *Act* confers to him the responsibility of obtaining the child's adherence to the envisioned intervention.

Since the entry into force of the *Young Offenders Act*, the role of the judge concerning the adolescent accused or declared guilty of an offence under this *Act*, is further assimilated to that of a judge presiding over penal matters for an adult court. In effect, his functions, powers, and obligations are more strictly enclosed by the laws.

Whether it be in a civil or penal matter, the role of a children's judge entails a humane and social dimension which must be supported by all intervenors working at the Youth Court, to achieve the ultimate goal of rendering justice to youth, conforming to laws which specifically governs them, with the greatest respect for the federal and provincial human rights charters.

Le rôle du juge du Tribunal de la jeunesse sous la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*

ANDRÉE RUFFO *

Juge au Tribunal de la jeunesse

RÉSUMÉ

Dans un esprit du respect des droits de l'enfant, le Tribunal de la jeunesse est créé en 1977. Il a juridiction sur les personnes mineures notamment dans le domaine de la protection de la jeunesse et en matière pénale de compétence fédérale.

En droit civil québécois, l'évolution législative et jurisprudentielle attribue au juge un rôle plus actif qu'il ne l'était traditionnellement. Le juge siégeant sous le couvert de la Loi sur la protection de la jeunesse se voit confier un rôle encore accru. Le Tribunal doit informer l'enfant et ses parents de leurs droits; doit décider quant à l'existence d'une situation de compromission et la déclarer le cas échéant; est appelé à être créateur du droit; doit être imaginatif relativement à l'ordonnance de mesures appropriées, lesquelles mesures doivent être prises dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. Le juge a l'obligation légale

ABSTRACT

In a spirit of respect for the rights of the child, the Youth Court was created in 1977. It has jurisdiction over minor persons, notably in the domain of youth protection and in penal matters under federal jurisdiction.

In Québec civil law, the legal and caselaw evolution allots the judge a more active role than traditionally given. The judge, sitting under the blanket of the Youth Protection Act, sees himself entrusted with an even more grown role. The Court must inform the child and his parents of their rights, and it must decide and declare when a compromising situation exists. The Court is also a creator of law, and it must be imaginative relative to the order of appropriate measures, which must be taken in the interest of the child and, respecting his rights. The judge has the legal obligation of explaining to the child the nature of these measures, and what justifies them. In

* L'auteure remercie M^e Nicole Larouche, avocate-recherchiste, pour sa précieuse collaboration sans laquelle ce document n'aurait été possible.

d'expliquer à l'enfant quelle est la nature de ces mesures et ce qui les justifie. De plus, la loi lui confie la responsabilité de s'efforcer d'obtenir l'adhésion de l'enfant à l'intervention envisagée.

Depuis la mise en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants, le rôle du juge pour adolescents accusés ou déclarés coupables d'une infraction au sens de cette loi, s'assimile davantage à celui du juge agissant en droit pénal devant les cours pour adultes. En effet, ses fonctions, devoirs et pouvoirs sont plus strictement encadrés par les lois.

Qu'il agisse en matière civile ou pénale, le rôle du juge pour enfants comporte une dimension humaine et sociale qui doit être supportée par tous les intervenants œuvrant auprès du Tribunal de la jeunesse, dans l'atteinte de l'objectif ultime de rendre justice aux jeunes, conformément aux lois qui les régissent spécifiquement, dans le plus grand respect des chartes fédérale et provinciale des droits de la personne.

addition, the Act confers to him the responsibility of obtaining the child's adherence to the envisioned intervention.

Since the entry into force of the Young Offenders Act, the role of the judge concerning the adolescent accused or declared guilty of an offence under this Act, is further assimilated to that of a judge presiding over penal matters for an adult court. In effect, his functions, powers, and obligations are more strictly enclosed by the laws.

Whether it be in a civil or penal matter, the role of a children's judge entails a humane and social dimension which must be supported by all intervenors working at the Youth Court, to achieve the ultimate goal of rendering justice to youth, conforming to laws which specifically governs them, with the greatest respect for the federal and provincial human rights charters.

SOMMAIRE

Introduction	415
I. Rôle du juge du Tribunal de la jeunesse en vertu de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	417
A. Rôle traditionnel du juge en droit civil québécois	417
B. Évolution jurisprudentielle et législative	418

C. En regard des objectifs de la loi	419
1. Intérêt et respect des droits de l'enfant	420
2. Rôle inquisiteur	421
3. Rôle créateur de droit	423
D. Situations de compromission	424
E. Mesures à prendre	424
II. Rôle du juge du Tribunal de la jeunesse en vertu de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>	426
A. Rôle du juge en droit pénal canadien	426
B. En regard des objectifs de la loi	427
1. Différence avec la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	427
2. Déclaration de principes	427
3. <i>Loi sur les jeunes délinquants</i>	428
C. Règles procédurales	428
D. Les mesures	430
1. Décisions en vertu de l'article 20 <i>L.J.C.</i>	430
2. Examen de la décision en cas de non-observation	431
3. Le renvoi	431
Conclusion	432

INTRODUCTION

Avant de nous pencher sur le rôle ou les rôles du juge au Tribunal de la jeunesse, situons d'abord cette instance dans le temps et dans son cadre légal.

— Son historique

L'actuelle *Loi sur la protection de la jeunesse* adoptée en 1977¹ créa le Tribunal de la jeunesse en remplacement de la Cour de bien-être social².

Au-delà de ce changement de nom, c'est toute la philosophie et le rôle de l'appareil judiciaire qui se trouvaient ainsi modifiés³. En effet,

1. L.Q. 1977, c. 20.

2. Rapport BRAZEAU-DE COSTER, *Rapport du comité sur la révision de la Loi sur les Tribunaux judiciaires*, Barreau du Québec, 14 mai 1987. Pour une rétrospective de l'évolution du droit social de l'enfance au Québec et de ses tribunaux, nous vous référons à E. DELEURY et M. RIVET, « La protection de l'enfant en droit social québécois », (1978) 9 *R.D.U.S.* 16.

3. E. DELEURY et M. RIVET, « La protection sociale et judiciaire de la jeunesse, premier pas vers une réforme globale du droit de la famille », (1978) 19 *C. de D.* 507, 520.

par cette nouvelle loi, le législateur voulait créer un cadre légal particulier et différent de celui qui existait auparavant et ce, dans un esprit du respect des droits de l'enfant ⁴.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* de 1977 présentait alors un caractère hybride puisqu'elle s'appliquait tant en matière de protection ⁵ qu'en matière de délinquance ⁶. En effet, la loi provinciale chevauchait la *Loi sur les jeunes délinquants* ⁷, laquelle loi fédérale régissait le traitement de l'enfant qui avait commis un délit, c'est-à-dire une infraction prévue notamment au *Code criminel*, à un statut fédéral ou provincial ⁸, alors qu'il était âgé de moins de 16 ans ⁹ ou de 18 ans ¹⁰.

Appelée à se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en matière criminelle, la Cour suprême du Canada affirma unanimement, en novembre 1981, la suprématie de la *Loi sur les jeunes délinquants* en telle matière criminelle ¹¹.

En juillet 1982, le législateur fédéral sanctionna la *Loi sur les jeunes contrevenants* ¹² laquelle abrogeait la *Loi sur les jeunes délinquants* jugée insatisfaisante à maints égards ¹³. Cette nouvelle loi n'entra en vigueur que le 1^{er} avril 1984 ¹⁴.

Ce n'est qu'alors, le 3 avril 1984, que le législateur québécois apporta des modifications substantielles à la *Loi sur la protection de la jeunesse* ¹⁵ qui, dorénavant, ne portera plus sur des matières criminelles, de compétence exclusive du Parlement fédéral ¹⁶.

C'est toutefois au juge du Tribunal de la jeunesse que revient la tâche d'appliquer la *Loi sur la protection de la jeunesse* (*L.P.J.*) et la *Loi sur les jeunes contrevenants* (*L.J.C.*) ¹⁷.

4. C. BOISCLAIR, « La notion de "parent" de l'article 1^{er} de la Loi sur la protection de la jeunesse », (1981) 11 R.D.U.S. 271.

5. L.Q. 1977, c. 20, art. 38.

6. *Id.*, art. 40.

7. S.R.C. 1970, c. J-3.

8. *Id.*, par. 2(1), 3(1).

9. *Ibid.*

10. *Id.*, par. 2(2).

11. *P.G. du Québec c. Lechasseur*, [1981] 2 R.C.S. 253. Il fut décidé que les articles 40, 60, 61 et 74 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* n'étaient pas inconstitutionnels en eux-mêmes mais s'exposaient à être déclarés inopérants lorsqu'un mineur fait l'objet d'une accusation d'acte criminel. Instances inférieures : [1981] C.A. 72; [1980] C.S. 662; T.J. Terrebonne, n° 700-03-000096-791, 18 février 1980.

12. S.C. 1980-81-82-83, c. 110.

13. J.P. SÉNÉCAL, *Droit de la famille québécois*, t. 1, Farnham, Publications CCH/FM, 1985, par. 53-515, p. 4457.

14. *Ibid.*

15. *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1984, c. 4.

16. *Loi constitutionnelle de 1867*, (R.U.), 30-31 Vict., 1867, c. 3, art. 91, par. 27.

17. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, art. 114.

— Sa juridiction

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur les Tribunaux judiciaires*, le Tribunal de la jeunesse est une cour d'archives de juridiction mixte, pénale et civile, étendue à tout le Québec.

En matière pénale, le Tribunal a une juridiction exclusive sur tous les délits commis par un enfant mineur peu importe que ces infractions soient prévues au *Code criminel*¹⁸, dans une autre loi ou un règlement de compétence fédérale ou du Québec. S'il s'agit d'une infraction prévue dans une loi fédérale, le Tribunal de la jeunesse exerce sa juridiction en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Dans le cas d'une infraction prévue dans une loi ou un règlement provincial, c'est la *Loi sur les poursuites sommaires* qui s'applique¹⁹.

En matière civile, outre les cas dont il est saisi en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le Tribunal de la jeunesse connaît, à l'exclusion de tout autre tribunal, des matières relatives à l'adoption²⁰. Dans le cadre de cette recherche, nous avons dû exclure ces matières.

Le Tribunal est également compétent dans toute autre matière que peut lui attribuer toute loi particulière²¹.

I. RÔLE DU JUGE DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

A. RÔLE TRADITIONNEL DU JUGE EN DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS

Traditionnellement, le juge québécois est appelé à déterminer les faits et à appliquer le droit qui s'impose²². Il est soumis à un strict devoir de neutralité et il ne doit rien faire qui puisse l'amener à prendre parti ou à laisser naître les apparences d'un parti pris²³.

En vertu de ce principe de neutralité, le juge québécois doit s'abstenir de participer activement à la recherche des éléments de preuve

18. S.R.C. 1970, c. C-34 et mod.; mineurs entre 12 et 18 ans, art. 2 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

19. L.R.Q., c. P-15, mineurs entre 14 et 18 ans, art. 1.1, 2.1, 3.

20. *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., c. C-25, art. 36.1; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, *supra*, note 17.

21. Notamment *Loi sur la protection du malade mental*, L.R.Q., c. P-41, art. 13; *Loi sur la protection de la santé publique*, L.R.Q., c. P-35, art. 12; *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-14, art. 275.

22. L. TREMBLAY, « La discrétion judiciaire », (1962) 8 *McGill L.J.* 240.

23. C. FABIEN, « L'utilisation par le juge de ses connaissances personnelles dans le procès civil », (1986) 66 *R. du B. Can.* 433, 436.

et se contenter de la preuve faite devant lui ²⁴. Par voie de conséquent, il ne peut prendre l'initiative d'appeler un témoin ou d'ordonner la production d'un document ou d'une pièce et faire enquête pour vérifier la véracité des faits mis en preuve devant lui ²⁵.

Dans cette optique, le juge passif et impartial, s'en remet donc aux parties pour présenter leur dossier, la responsabilité première de l'administration de la preuve leur incombant, ceux-ci demeurant, en tout temps, maîtres absolus de leur cause ²⁶.

Le *Code de procédure civile* met d'ailleurs à la disposition des parties un ensemble de moyens pour faciliter leur tâche ²⁷ et encadre rigoureusement la manière dont le juge est instruit des faits de la cause ²⁸, leur permettant ainsi de transmettre au tribunal une information aussi complète que possible ²⁹.

B. ÉVOLUTION JURISPRUDENTIELLE ET LÉGISLATIVE

L'évolution jurisprudentielle et législative va vers l'attribution d'un rôle de plus en plus actif du tribunal dans la recherche de la vérité ³⁰ et l'ancienne conception selon laquelle le juge n'a qu'un rôle purement passif doit maintenant être nuancée ³¹. Certes, son devoir de neutralité demeure, mais il ne doit toutefois plus l'empêcher d'orienter les plaideurs et de prendre une part beaucoup plus dynamique aux débats ³².

L'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, en septembre 1966, marqua un temps significatif dans cette évolution législative. Son économie générale, notamment l'article 2, consacre que la procédure civile n'est qu'une auxiliaire du droit substantif : la forme ne l'emporte plus sur le fond ³³. Si un moyen d'exercer un droit n'est pas prévu à ce code, son article 20 spécifie qu'il est possible d'y suppléer sous certaines

24. L. DUCHARME, *L'administration de la preuve*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1986, p. 9.

25. C. FABIEN, *loc. cit.*, note 23, p. 436.

26. *McCall Frontenac c. McIntoch*, [1956] B.R. 195, 203.

27. L. DUCHARME, *op. cit.*, note 24.

28. C. FABIEN, *loc. cit.*, note 23.

29. L. DUCHARME, *op. cit.*, note 24.

30. *Id.*, p. 11.

31. G. FAUTEUX, *Le livre du magistrat*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1980, p. 57.

32. S. PILON, « Le rôle du juge en matière familiale », (1983) 43 *R. du B.* 1160, 1163.

33. Lire à ce sujet l'opinion du juge Pigeon de la Cour suprême du Canada dans : *Montana c. Développements du Saguenay*, [1977] 1 R.C.S. 32; *Hamel c. Brunelle*, [1977] 1 R.C.S. 147; *Duquet c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts*, [1977] 2 R.C.S. 1132; *Vachon c. P.G. du Québec*, [1979] 1 R.C.S. 555.

conditions, par toute procédure innommée. Cette disposition lue avec l'article 46, lequel prévoit que « les tribunaux et les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction. [...] », accordent un pouvoir discrétionnaire accru au juge. À noter que ces trois articles du *Code de procédure civile* s'appliquent devant le Tribunal de la jeunesse³⁴.

Quant à l'administration de la preuve³⁵, plusieurs articles du *Code de procédure civile* affirment l'autorité nouvelle du tribunal mais ce sont sans doute les articles 292 et 523 qui accordent au tribunal son plus grand pouvoir d'intervention³⁶.

C'est ainsi que l'article 292 C.p.c. également applicable devant le Tribunal de la jeunesse permet au tribunal de signaler aux parties quelque lacune dans la preuve ou dans la procédure et de leur permettre de la combler aux conditions qu'il détermine. L'article 523 C.p.c. donne un pouvoir analogue à la Cour d'appel³⁷.

Trois arrêts, dont l'un de la Cour suprême du Canada³⁸ et deux de la Cour d'appel³⁹ sont venus préciser la portée de ces articles. Il appert clairement de ces arrêts que les articles 292 et 523 C.p.c. énoncent des pouvoirs que les titulaires ont le devoir d'utiliser lorsque les conditions de leur exercice existent⁴⁰.

Plus récemment, en 1982, le législateur québécois, dans le cadre de sa réforme du droit familial, adoptait les articles 815 et 815.1 C.p.c.⁴¹ visant à donner au tribunal le pouvoir d'agir s'il s'aperçoit qu'une lacune dans la preuve ou la procédure n'est pas comblée et risque de nuire à son jugement⁴².

C. EN REGARD DES OBJECTIFS DE LA LOI

L'autorité judiciaire saisie d'une demande de protection est confrontée à une double tâche. En effet, elle doit en premier lieu déterminer

34. Art. 85 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

35. Entre autres : la conférence préparatoire (art. 279); le pouvoir de déclarer la preuve d'une partie close (art. 285); le pouvoir d'ordonner un ajournement (art. 288); le pouvoir de permettre l'interrogatoire d'autres témoins une fois la preuve terminée (art. 289); le transport sur les lieux (art. 290); l'interrogatoire des témoins (art. 318).

36. S. PILON, *loc. cit.*, note 32.

37. L. DUCHARME, *op. cit.*, note 24, p. 13.

38. *Montana c. Développements du Saguenay Ltée*, *supra*, note 33.

39. *Brisson c. La Société financière pour le commerce de l'industrie S.F.C.I. Ltée*, [1975] C.S. 614; *Girard c. Gariépy*, [1975] C.A. 706.

40. L. DUCHARME, « Du pouvoir du tribunal d'ordonner la correction d'une lacune dans la preuve », (1978) 38 *R. du B.* 81.

41. *Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile*, L.Q. 1982, c. 17 à 29.

42. L. DUCHARME, *op. cit.*, note 24, p. 13; M.J. LONGTIN, « La réforme du droit de la famille et la procédure civile en matière familiale », [1982] *C.P. du N.* 1, 15.

si la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis (art. 2) et, si tel est le cas, prendre la décision appropriée et ce, dans l'intérêt et le respect des droits de l'enfant (art. 3)⁴³.

1. Intérêt et respect des droits de l'enfant

Or, la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne définit pas ce qu'est l'intérêt de l'enfant.

L'article 30 du *Code civil du Bas-Canada*, bien que reconnaissant le principe de la primauté de l'intérêt n'est guère plus explicite à ce sujet même si, à son paragraphe 2, il précise que l'on peut prendre en considération « l'âge, le sexe, la religion, la langue, le caractère de l'enfant et les autres circonstances dans lesquelles il se trouve ».

Ces dernières années, la Cour suprême du Canada a précisé de façon remarquable cette notion de l'intérêt de l'enfant notamment dans les affaires *Beson c. Director of Child Welfare for the Province of Newfoundland*⁴⁴, *Racine c. Woods*⁴⁵, *King c. Low*⁴⁶ et *Vignaux-Fines c. Chardon*⁴⁷.

Pour la Cour suprême du Canada, l'intérêt de l'enfant se conçoit de la façon suivante :

Le bien-être de l'enfant doit être déterminé en tenant compte de tous les facteurs pertinents, dont le bien-être général de l'enfant sur les plans psychologique, spirituel et émotif. La Cour doit choisir la solution qui sera la plus à même d'assurer à l'enfant une éducation et un développement sains qui l'armeront pour faire face aux problèmes de la vie quand il sera adulte. Les demandes des parents doivent être examinées avec attention, mais doivent être écartées lorsque le bien-être de l'enfant l'exige⁴⁸.

Le terme bien-être doit s'entendre dans son sens le plus large. Le bien-être moral et religieux de l'enfant doit compter autant que son bien-être matériel. On ne peut pas non plus ne pas tenir compte des liens affectifs⁴⁹.

Plus récemment, la Cour suprême, reprenant les propos du juge Claire L'Heureux-Dubé alors dissidente en Cour d'appel⁵⁰, rappelait dans l'arrêt *Vignaux-Fines c. Chardon*⁵¹ que :

43. E. DELEURY, J. LINDSAY et M. RIVET, « La protection de l'enfant en droit comparé », (1980) 21 *C. de D.* 87, 141.

44. [1982] 2 R.C.S. 716.

45. [1983] 2 R.C.S. 173.

46. [1985] 1 R.C.S. 87.

47. Cour suprême du Canada, n° 20257, 17-09-87, infirmant *Droit de la famille* 320, [1987] R.J.Q. 9.

48. *King c. Low*, *supra*, note 46.

49. *Id.*, p. 94.

50. *Droit de la famille* 320, [1987] R.J.Q. 9.

51. *Supra*, note 47.

Ce n'est pas tant la conduite générale d'un parent qui s'avère ici le critère, mais plutôt cette conduite en relation avec ses enfants au regard des besoins de ceux-ci et de leur bien-être général. Au-delà des considérations matérielles, certes importantes, combien plus essentielles sont les considérations d'ordre moral, émotif et psychologique, le bien affectif en particulier ⁵².

Cette interprétation de la Cour suprême du Canada de l'article 30 C.c.B.-C. quant au caractère relatif que confère l'autorité parentale est d'ailleurs conforme à l'intention du législateur que l'on retrouve exprimée aux articles 3 et 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ⁵³. En effet, il ne s'agit pas de considérer seulement si les parents, après un certain temps, sont en mesure d'assumer leurs responsabilités, mais surtout de vérifier si le retour de l'enfant auprès de ses parents biologiques est dans son intérêt ⁵⁴.

Quant au respect des droits de l'enfant, ils sont garantis par l'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ⁵⁵, l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ⁵⁶, de même que par l'article 5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui exige que l'enfant soit informé aussi complètement que possible des droits que lui confère la loi ⁵⁷.

2. Rôle inquisiteur

Pour permettre de concrétiser les objectifs de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le législateur se devait d'atténuer les effets du débat contradictoire traditionnel, les procédures habituelles étant peu adaptées au type de clientèle visée par la loi et à la nature des problèmes traités ⁵⁸.

En édictant l'article 77 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et en y spécifiant que le juge procédait lui-même à toute l'enquête, le législateur québécois a ainsi élargi le concept traditionnel du rôle du juge pour lui donner un rôle actif dans la recherche de la vérité, soit un rôle inquisiteur. Les parties ne sont plus les seuls maîtres de leur preuve, puisque le juge peut intervenir directement ⁵⁹.

52. *Id.*, p. 11.

53. *Id.*, p. 29.

54. *Protection de la jeunesse* 293, T.J. Terrebonne, n° 700-41-000092-873, 17 juillet 1987, J.E. 88-75.

55. L.R.Q., c. C-12.

56. Dans *Loi constitutionnelle de 1982*, (R.U.) 1982, c. 11, annexe B, partie I.

57. Tel le droit de consulter un avocat : art. 5; ce dont doit l'informer le Tribunal : art. 78; le droit d'être entendu : art. 6; le droit à des services adéquats : art. 8; le droit aux communications confidentielles : art. 9.

58. M.J. LONGTIN, *loc. cit.*, note 42.

59. *Protection de la jeunesse* 160, [1985] T.J. 2001.

Il ne s'agit évidemment pas pour celui-ci de faire l'interrogatoire des parties à la place des avocats, ce qui risquerait de lui faire perdre son objectivité⁶⁰ mais plutôt de poser des questions sur d'autres faits qui pourraient lui sembler pertinents pour défendre l'intérêt et le respect des droits de l'enfant⁶¹.

Non seulement le Tribunal doit-il procéder lui-même à toute l'enquête, mais qui plus est, l'article 81 *L.P.J.* lui fait également le devoir d'entendre toute personne intéressée⁶². Un apport inédit à la preuve peut en effet être complété par l'intervention de toute personne qui démontre qu'elle agit dans l'intérêt de l'enfant⁶³. Une telle intervention peut éclairer le Tribunal en apportant une preuve que ce dernier n'a pas nécessairement devant lui par la seule initiative des parties⁶⁴.

Mais même si cette personne n'apporte pas nécessairement de la substance à la preuve, le Tribunal peut considérer qu'elle intervient dans l'intérêt de l'enfant en raison de la place qu'elle a occupée dans sa vie, des liens étroits qui la lient à l'enfant et de l'importance pour celui-ci qu'elle participe activement à l'instance où son sort se joue⁶⁵.

L'article 77 *L.P.J.* implique également que le juge n'est lié ni par les allégations du directeur de la protection de la jeunesse, ni par le consentement des parties. Ainsi, si la preuve révèle d'autres motifs de protection que ceux allégués par le directeur de la protection de la jeunesse, le Tribunal doit retenir ces motifs et accorder la protection pour l'ensemble des motifs ainsi prouvés⁶⁶. Aussi, sur la base de cet article, le directeur de la protection de la jeunesse a vu annulé le désistement de sa déclaration de protection⁶⁷.

Les propos que tenait le juge Vallerand de notre Cour d'appel⁶⁸ à l'effet qu'il ne convient pas de rejeter toutes les règles de droit judiciaire pour ne retenir que la complaisance, illustrent bien pourquoi, malgré son rôle inquisiteur, le juge du Tribunal de la jeunesse est astreint à certaines

60. *Ely c. Ouellette*, C.S. Hull, n° 550-24-000003-826, 9 juin 1983, J.E. 83-770.

61. C. BOISCLAIR, *Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde : réalité ou apparence?*, Publication de la Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1978.

62. *Protection de la jeunesse* 260, [1987] R.J.Q. 1457 (T.J.).

63. *Ibid.*

64. Comité de la protection de la jeunesse, *Loi annotée sur la protection de la jeunesse*, Société québécoise d'information juridique (Soquij), 1986, p. 138.

65. *Id.*, p. 139.

66. C.S. Montréal, n° 500-24-000027-853, 21 avril 1984; *Protection de la jeunesse* 293, *supra*, note 54; *Protection de la jeunesse* 160, *supra*, note 59.

67. *Protection de la jeunesse* 102, T.J. Trois-Rivières, n° 400-41-000004-834, 14 juillet 1983, J.E. 83-827.

68. *Base de Plein-Air le Petit Bonheur c. Commission municipale du Québec*, C.A. Montréal, n° 500-09-0015167-833, 29 juillet 1985.

règles du *Code de procédure civile*. Ces règles sont mentionnées spécifiquement à l'article 85 *L.P.J.* ⁶⁹, en autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Cette disposition n'a cependant pas pour effet de rendre expressément inapplicables devant le Tribunal de la jeunesse les autres articles de ce Code, auxquels on réfère pour faciliter l'application de la loi ⁷⁰, selon des principes d'interprétation ou par le biais de l'art. 20 C.p.c. ⁷¹.

3. Rôle créateur de droit

Sans doute l'obscurité ou les lacunes de la loi, parfois ses contradictions, laissent-elles place à un considérable pouvoir d'interprétation du juge qui conduit à l'adjonction d'éléments nouveaux à la règle législative ⁷².

Cet énoncé, tiré du *Livre du magistrat* ⁷³, trouve également sa place dans l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, les lacunes et les imprécisions de la loi faisant en sorte que le Tribunal n'échappe pas à son rôle de créateur de droit.

C'est ainsi que le Tribunal a formulé une définition personnelle de ce que peuvent être les mauvais traitements de l'alinéa 38 g) *L.P.J.* et qu'il a développé une définition d'abus sexuels qui va beaucoup plus loin que celle prévue à notre *Code criminel* ⁷⁴. Relativement à la preuve de tels abus, comment passer sous silence le débat judiciaire à savoir si le Tribunal de la jeunesse est, ou non, soumis à la règle de l'inadmissibilité du ouï-dire et à ses exceptions de *common law* ⁷⁵.

Qu'il nous suffise ici d'observer que les juges de ce Tribunal se sont particulièrement penchés sur cette question et plusieurs ont fait preuve de grande créativité considérant la spécificité des causes devant eux.

J'estime également que le Tribunal doit faire preuve d'imagination lorsqu'il ordonne, en vertu du paragraphe 91(2) *L.P.J.* que soit corrigée une situation lésant les droits d'un enfant.

69. Ce sont les articles 2, 14 à 20, 46, 49 à 54 et 280 à 331 du *Code de procédure civile*.

70. Art. 85 *L.P.J.* ; *Loi annotée sur la protection de la jeunesse*, *op. cit.*, note 64, pp. 143-151.

71. Voir *supra*, partie I. section B. ; *Protection de la jeunesse* 211, [1986] R.J.Q. 1377.

72. G. FAUTEUX, *op. cit.*, note 31, p. 123.

73. *Ibid.*

74. J.P. SÉNÉCAL, *op. cit.*, note 13.

75. Voir à ce sujet : L. DUCHARME, « La prohibition du ouï-dire et les déclarations des enfants en bas âge au sujet des abus sexuels dont ils auraient été victimes », (1987) 18 *R.G.D.* 563.

Personnellement, je n'endosse pas certaines décisions à l'effet que les mesures que doit alors prendre le Tribunal sont limitées par les dispositions contenues aux articles 91 et 54 *L.P.J.*⁷⁶

M'autorisant des propos tenus par le juge McIntyre de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mills c. La Reine*⁷⁷, je pense qu'au contraire, le juge du Tribunal de la jeunesse doit faire preuve d'imagination en inventant les mesures adaptées au besoin de chaque cas, lesquelles doivent évidemment être prises en fonction des intérêts et du respect des droits de l'enfant.

D. SITUATIONS DE COMPROMISSION

Le rôle inquisiteur du juge du Tribunal de la jeunesse lui permet donc de s'enquérir de la situation globale de l'enfant pour faire ressortir tous les éléments de preuve de nature à l'aider à déterminer s'il y a eu ou non compromission⁷⁸.

Les articles 38 et 38.1 *L.P.J.* dressent une liste exhaustive et limitative des situations de faits dans lesquelles la sécurité ou le développement d'un enfant doit (art. 38) ou peut (art. 38.1) être considéré comme compromis.

Le fardeau d'établir que l'enfant vit une situation de compromission repose sur le déclarant, soit le directeur de la protection de la jeunesse dans la majorité des cas, et l'existence de l'une ou l'autre des situations visées aux articles 38 et 38.1 doit être établie selon une prépondérance de preuve⁷⁹.

Lorsque l'une des situations de compromission est démontrée, il y a présomption *juris tantum* que le développement et la sécurité de l'enfant sont compromis⁸⁰.

E. MESURES À PRENDRE

Ayant dans un premier temps déclaré si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, le Tribunal doit, dans un deuxième temps, prendre une décision appropriée à la situation. Il est en effet primordial que, dans l'intérêt de l'enfant, le Tribunal ordonne les mesures pour que cesse toute situation de compromission afin que celui-ci puisse se développer harmonieusement.

76. *Protection de la jeunesse* 144, [1974], T.J. 2084; voir partie I. section E. *infra*.

77. [1986] R.C.S. 863, 955.

78. C. BOISCLAIR, *op. cit.*, note 61.

79. J.P. SÉNÉCAL, *op. cit.*, note 13.

80. *Protection de la jeunesse* 238, T.J. Montréal, n° 500-41-0001050-858, 3 septembre 1986, J.E. 87-162.

Par conséquent, le Tribunal devra identifier pour l'enfant dont il est saisi du cas, la solution qui lui permettra de se développer au niveau psychologique, moral, spirituel et physique⁸¹. Cette approche est d'ailleurs conforme aux objectifs de la Cour suprême du Canada quant à la détermination de l'intérêt de l'enfant. Cette solution, le juge devra la puiser dans l'une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 91 et 54 *L.P.J.*

Il peut cependant arriver et il se produit effectivement que les mesures proposées à ces articles ne soient pas une réponse adéquate au problème spécifique de l'enfant. Est-ce à dire que dans un tel cas, le Tribunal doit ordonner une mesure inappropriée à l'enfant et juger ainsi contre son intérêt et le respect de ses droits?

Puisque l'objectif primordial de la loi est de faire cesser toute situation de compromission, les décisions du Tribunal doivent effectivement mettre fin à telle compromission. Pour que soient respectés les buts de la loi dans le seul et unique intérêt de l'enfant, le Tribunal, s'il ne trouve pas une réponse adéquate dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* peut s'autoriser des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissant à un enfant son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne⁸² ou celles de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁸³. Pour que la mesure soit incisive, c.-à-d. au cœur du problème, il ne faut tenir compte que de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits.

Par ailleurs, le Tribunal n'est pas lié par les conclusions de la déclaration et il peut ordonner une solution autre que celle proposée si la preuve faite au cours de l'enquête lui indique que l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits exigent une mesure plus appropriée⁸⁴. En effet, même en l'absence de conclusion à la déclaration, le Tribunal pourrait statuer sur le cas⁸⁵.

Participer, déclarer, informer des droits et, décider, là ne s'arrête pas le rôle du juge au Tribunal de la jeunesse. La loi lui confie un autre mandat tout aussi important : celui d'expliquer à l'enfant quelle est sa décision au niveau des mesures, et ce qui la motive⁸⁶. Aussi, le juge a le devoir légal de « s'efforcer d'obtenir l'adhésion de l'enfant »⁸⁷.

Il va sans dire que l'acquiescement, le consentement véritable de l'enfant à l'intervention envisagée, constitue un des meilleurs gages de réussite⁸⁸.

81. *Protection de la jeunesse* 261, [1987] R.J.Q. 1461 (T.J.).

82. *Id.* ; voir aussi : T.J. Terrebonne, n° 700-41-000038-843, 23 novembre 1987.

83. *Protection de la jeunesse* 169, [1985] T.J. 2011.

84. *Protection de la jeunesse* 160, *supra*, note 59; *Protection de la jeunesse* 180, [1986] R.J.Q. 1517 (C.S.).

85. C.S. Montréal, n° 500-24-000027-21 avril 1986.

86. Art. 89 *L.P.J.*

87. *Ibid.*

88. T.J. Montréal, n° 500-41-000024-82, le 1^{er} février 1983.

II. RÔLE DU JUGE DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE EN VERTU DE LA *LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS*

A. RÔLE DU JUGE EN DROIT PÉNAL CANADIEN

En droit pénal canadien, le système accusatoire laisse aux parties l'initiative de la preuve. Celles-ci ont un rôle actif dans le choix et la citation des témoins et ce sont elles qui recherchent la preuve et en assurent la présentation devant le Tribunal⁸⁹.

Bien que ce système tende à confiner le Tribunal dans un rôle d'arbitre, il n'en demeure pas moins qu'au plan de l'administration de la preuve, il n'est pas relégué à un rôle purement passif⁹⁰.

En effet, il a le droit et souvent le devoir, pour que justice soit rendue, d'interroger les témoins, de les interrompre ou de les rappeler à l'ordre au besoin⁹¹.

Il incombe au juge de poser des questions pour clarifier une réponse obscure ou pour aider un témoin à comprendre une question posée par un avocat. Si le juge estime qu'il y a des sujets qui n'ont pas suffisamment été élucidés ou encore des questions qui auraient dû être posées, il peut prendre lui-même des mesures pour remédier à la situation⁹².

Ce pouvoir du juge s'étend au point de lui permettre, par son interrogatoire, de faire la preuve d'un élément essentiel de l'infraction lorsque la Couronne ne l'a pas fait⁹³.

Toutefois, si le juge peut et doit intervenir pour que justice soit rendue, il doit le faire à l'intérieur de certaines limites légales puisqu'il est soumis aux règles de preuve, et de telle sorte que justice paraisse avoir été rendue⁹⁴.

Son intervention ne doit pas avoir pour effet de lui faire perdre son objectivité⁹⁵ ni de modifier les règles fondamentales du système accusatoire, de la présomption d'innocence et du droit à une défense pleine et entière⁹⁶.

89. J. FORTIN, *Preuve pénale*, Montréal, Édition Thémis, 1984, p. 176.

90. *Id.*, p. 199.

91. *Brouillard c. La Reine*, [1985] R.C.S. 39.

92. F.C. HAYES, *Le rôle du juge dans la direction du procès*, Ottawa, Communication à l'Association canadienne des juges de cour provinciale, Cour provinciale, 1986, p. 89.

93. *Ibid.*

94. *Brouillard c. La Reine*, *supra*, note 91, p. 48.

95. *Ely c. Ouellette*, *supra*, note 60.

96. J. FORTIN, *op. cit.*, note 89, p. 180.

B. EN REGARD DES OBJECTIFS DE LA LOI

1. Différence avec la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Lorsque le juge du Tribunal de la jeunesse est saisi du cas d'un jeune contrevenant, son rôle ne peut être comparé à celui qu'il assume lors d'un cas de protection. En effet, outre le fait qu'il agit dans le cadre d'une instance pénale, les principes dont s'inspirent la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont bien différents de ceux de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Alors qu'en vertu de cette dernière le Tribunal doit veiller avant tout à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant et au respect de ses droits, il doit, sous la *Loi sur les jeunes contrevenants*, favoriser la prééminence du concept d'intérêt de la société pour situer au second plan le droit individuel de l'adolescent ⁹⁷.

2. Déclaration de principes

La déclaration de principes qui figure à l'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* constitue un guide pour l'interprétation et l'application de celle-ci et fait ressortir les principes fondamentaux de cette loi ⁹⁸, notamment la responsabilité des adolescents pour leurs actes et les conséquences de ceux-ci de même que la protection de la société.

Compte tenu de l'importance de cette déclaration de principes concernant les jeunes contrevenants, je crois qu'il est opportun de la reproduire en son entier :

3.(1) *Politique canadienne à l'égard des jeunes contrevenants*. Les principes suivants sont reconnus et proclamés :

- a) les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits;
- b) la société, bien qu'elle doive prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite;
- c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;
- d) il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décidé d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société;

97. *Protection de la jeunesse* 237, [1987] R.J.Q. 498, 502.

98. N. BALA et H. LILLES, *Loi sur les jeunes contrevenants annotée*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1984, p. 11.

- e) les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ou dans la *Déclaration canadienne des droits*, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;
- f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;
- g) les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;
- h) les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

(2) *Souplesse d'interprétation.* La présente loi doit faire l'objet d'interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).

3. *Loi sur les jeunes délinquants*

Cette déclaration fait par ailleurs bien saisir que la *Loi sur les jeunes contrevenants* s'inspire d'une philosophie fort différente de celle élaborée à la *Loi sur les jeunes délinquants* où le Tribunal jouait le rôle de *parens patriae* et traitait l'adolescent comme le ferait un père sévère mais bon⁹⁹, de telle sorte que ce dernier avait une discrétion presque totale concernant l'application des règles de preuve et de procédure qui se faisait avec un minimum de formalités¹⁰⁰. Comme corollaire, l'adolescent ne jouissait d'aucune garantie procédurale précise¹⁰¹.

C. RÈGLES PROCÉDURALES

Par conséquent, le législateur a dû prévoir à la *Loi sur les jeunes contrevenants* des dispositions par lesquelles les buts visés par celle-ci seraient pleinement atteints. La reconnaissance de la protection de la société et du principe de la responsabilité criminelle de l'adolescent se traduit donc par un ensemble de règles visant le respect des droits judiciaires de ce dernier.

99. *Ibid.*

100. R. JOYAL-POUPART, « La délinquance juvénile d'hier à demain », (1984) 14 R.D.U.S. 547, 562.

101. D.A. BELLEMARE, « Quelques réflexions sur le procès du jeune contrevenant », (1984) 44 R. du B. 186, 190.

L'adolescent responsable de ses actes, doit bénéficier des mêmes protections que celles accordées à un adulte dans le système de justice criminelle canadienne ¹⁰².

La *Loi sur les jeunes contrevenants* contient donc de nombreuses dispositions relatives aux droits de l'adolescent, qui établissent des exigences et des règles procédurales s'appliquant à toutes les étapes d'une affaire, depuis le début des poursuites, jusqu'au jugement, ainsi qu'à la décision, à l'appel et à l'examen de la décision ¹⁰³.

C'est ainsi que le paragraphe 5(4) *L.J.C.* énonce que le juge du Tribunal de la jeunesse, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est « juge de paix et juge de la Cour provinciale et a les attributions que le Code criminel confère à la Cour des poursuites sommaires ».

Quant au paragraphe 52(1) *L.J.C.* il établit que la procédure applicable aux poursuites intentées devant le Tribunal de la jeunesse est la procédure sommaire prévue au *Code criminel*, qu'il s'agisse d'une infraction sommaire ou d'un acte criminel.

L'effet combiné des paragraphes 5(4) et 52(1) est d'attribuer au juge du Tribunal de la jeunesse les pouvoirs nécessaires pour diriger les procédures intentées dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ¹⁰⁴.

Ainsi investi des pouvoirs d'un juge de la Cour provinciale le juge du Tribunal de la jeunesse doit, lors du procès de l'adolescent, se conformer aux principes généraux, aux règles de pratique et de procédure que suivent les tribunaux de droit commun, sous réserve toutefois des modifications apportées par la *Loi sur les jeunes contrevenants* ¹⁰⁵.

Ainsi, comme sous le régime adulte, le fardeau de la preuve incombe à la poursuite, celle-ci devant prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'adolescent.

Le droit de la preuve est le même que celui qui s'applique aux poursuites contre les adultes, sous réserve des modifications prévues aux articles 56 à 63 *L.J.C.* ¹⁰⁶

Les règles de fond du droit criminel et du *Code criminel*, y compris les moyens de défense, s'appliquent ¹⁰⁷.

Les seules parties à l'instance sont le poursuivant et l'adolescent et chacune des parties a le droit de contre-interroger les témoins de l'autre partie ¹⁰⁸.

102. N. BALA et H. LILLES, *op. cit.*, note 98, p. 12; *Protection de la jeunesse* 208, [1986] R.J.Q. 1327 (C.S. Montréal).

103. N. BALA et H. LILLES, *op. cit.*, note 98, p. 15.

104. *Id.*, p. 30.

105. *Id.*, p. 130.

106. *Id.*, p. 131.

107. *Ibid.*

108. *Ibid.*

Le jeune contrevenant a droit aux mêmes garanties juridiques que l'adulte, notamment celui d'être représenté par avocat, à une défense pleine et entière, à être protégé contre ses déclarations incriminantes ¹⁰⁹, etc.

D. LES MESURES

Il faut bien comprendre que parce que le critère de protection de la société doit être évalué en tenant compte des besoins de l'adolescent, cette protection signifie non seulement qu'il faut empêcher l'adolescent d'agir criminellement, mais aussi qu'il faut subvenir à ses besoins, c'est-à-dire qu'il faut le réhabiliter ¹¹⁰.

Tout en insistant sur la protection du public, la loi met aussi l'accent sur les notions de traitement et de réadaptation de l'adolescent ¹¹¹.

Le juge du Tribunal de la jeunesse, dans la recherche de la meilleure mesure à prendre, analysera l'ensemble des faits qui lui auront été soumis, et selon la preuve offerte, prendra la décision qui s'impose.

1. Décisions en vertu de l'article 20 L.J.C.

Lorsque le Tribunal de la jeunesse reconnaît la culpabilité d'un adolescent, il doit prendre une décision se situant dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*; il ne peut agir comme s'il avait devant lui une demande en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ¹¹².

En matière de décision, le régime prévu par la *Loi sur les jeunes contrevenants* exclut l'application des dispositions du *Code criminel* en matière de preuve, le Tribunal devant plutôt se référer aux articles 20, 26 et 28 à 34 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ¹¹³.

Ainsi, lorsqu'il délibère, le Tribunal doit tenir compte du rapport prédécisionnel, de même que des observations présentées par les parties, leurs avocats et par les parents de l'adolescent et de toute autre information qui lui a été soumise (par. 20(1)). Cependant, ces éléments ne lient pas le juge qui conserve sa discrétion judiciaire ¹¹⁴.

109. *Ibid.*, voir : *Charte des droits et libertés*, *supra*, note 56, art. 7 et s.; *Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, App. III. art. 2; *Charte des droits et libertés de la personne*, *supra*, note 55, art. 23 et s. *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, c. E-10 et mod. art. 5.

110. *Protection de la jeunesse* 237, *supra*, note 97.

111. *Ibid.*

112. *Protection de la jeunesse* 243, C.A. Montréal, n° 500-08-000010-860, 17 décembre 1986, J.E. 87-197; *Protection de la jeunesse* 265, [1987] R.J.Q. 1470.

113. N. BALA et H. LILLES, *op. cit.*, note 98, p. 273.

114. Voir notamment *Protection de la jeunesse* 188, [1986] R.J.Q. 501 (C.S.); *Protection de la jeunesse* 196, R.J. Frontenac, n° 235-03-000039-848, 21 février 1985, J.E. 85-419.

Lorsqu'elles présentent des observations au Tribunal, les parties ont le droit d'assigner des témoins et de produire des documents ¹¹⁵.

À cette étape, malgré que les règles de preuve du droit criminel ne s'appliquent pas avec autant de rigueur que lors des auditions précédant le jugement, le rôle du juge demeure celui d'un arbitre impartial. Cela ne l'empêche toutefois pas de veiller à ce que la procédure suivie ne nuise pas aux besoins et aux droits de l'adolescent ¹¹⁶.

S'il peut, dans une certaine mesure, participer au débat, il doit toutefois conserver une certaine retenue dans ce domaine ¹¹⁷.

En regard de la preuve offerte, le juge peut rendre une ou plusieurs des décisions prévues au paragraphe 20(1) *L.J.C.* pourvu qu'elles soient compatibles entre elles. Ces décisions doivent être rendues en tenant compte de la situation du jeune contrevenant quant à son degré de surveillance, discipline, encadrement, son degré de développement, sa maturité et les besoins spéciaux qui lui sont nécessaires ¹¹⁸.

2. Examen de la décision en cas de non-observation

L'article 33 *L.J.C.* prévoit l'examen de la décision par le Tribunal lorsqu'il y a de la part de l'adolescent, défaut ou refus volontaire de s'y soumettre ou lorsque l'adolescent placé sous garde s'est évadé ou a tenté de le faire ¹¹⁹. Dans de telles circonstances, le Tribunal doit être convaincu hors de tout doute raisonnable du défaut ou du refus volontaire de se soumettre à la décision ou de l'évasion ou de la tentative d'évasion ¹²⁰.

3. Le renvoi

En vertu de l'article 16 *L.J.C.* l'adolescent peut être renvoyé devant la juridiction normalement compétente où il sera traité comme un adulte. Il s'agit évidemment de l'une des décisions les plus graves qui puissent affecter l'adolescent poursuivi en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ¹²¹.

La décision relative à un renvoi vise avant tout la protection de la société, en raison notamment de la gravité des délits commis ¹²².

115. N. BALA et H. LILLES, *op. cit.*, note 98, p. 137.

116. *Ibid.*

117. *Ibid.*

118. *Protection de la jeunesse* 265, *supra*, note 112.

119. N. BALA et H. LILLES, *op. cit.*, note 98, p. 201.

120. *Ibid.*

121. *Id.*, p. 110.

122. *Protection de la jeunesse* 237, *supra*, note 97.

Cette décision n'est pas de nature véritablement judiciaire, mais plutôt d'ordre administratif. Le Tribunal, s'il n'est pas obligé d'appliquer les règles strictes de la procédure judiciaire, doit cependant respecter les règles de justice naturelle ¹²³.

Même si la preuve que le renvoi s'impose n'a pas à être faite hors de tout doute, les preuves apportées doivent être cependant extrêmement fortes lorsque c'est la poursuite qui demande le renvoi ¹²⁴. Comme le rappelait la Cour d'appel du Québec, le jeune contrevenant jouit du droit d'être jugé selon le régime juvénile sous réserve des dispositions relatives au renvoi. La loi ne prévoit aucun renvoi automatique ou quasi automatique. Celui-ci ne doit pas être uniquement souhaitable, mais doit s'imposer ¹²⁵.

Dans le cas où c'est l'adolescent lui-même qui requiert une telle mesure, c'est à lui de convaincre le Tribunal que cette mesure s'impose ¹²⁶. Dans ce cas, le fardeau de la preuve devrait être moins exigeant, puisque l'adolescent a alors fait savoir qu'il renonce aux garanties particulières que lui accorde la *Loi sur les jeunes contrevenants* ¹²⁷.

CONCLUSION

En raison des objectifs bien différents poursuivis par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le juge du Tribunal de la jeunesse joue des rôles distincts selon qu'il agisse sous le couvert de l'une ou de l'autre loi.

Alors qu'en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* il jouit d'un large pouvoir inquisiteur lui permettant d'agir avec un minimum de règles, il reste plus soumis, sous la *Loi sur les jeunes contrevenants*, au rôle traditionnel du juge en droit pénal.

Outre ses fonctions émanant principalement des textes législatifs, il demeure une mission pourtant combien importante dont il a été peu discuté. Il s'agit du rôle social dévolu au juge chargé de rendre justice à ces jeunes citoyens, sujet qui mériterait d'être traité ultérieurement.

Le rôle du juge pour enfants, lequel revêt primordialement une dimension humaine, peut quelquefois être difficile à assumer en raison notamment des surcharges de cas, et de la multitude et de la diversité des besoins spécifiques à chaque jeune justiciable. C'est pourquoi il doit

123. N. BALA et H. LILLES, *op. cit.*, note 98, p. 114.

124. *Id.*, p. 115.

125. C.A. Québec, n° 200-10-000033-857, 29 avril 1985.

126. *Ibid.*

127. *Ibid.*; T.J. Montréal, n° 500-03-000504-855, 20 avril 1985.

pouvoir compter sur l'expérience, la compétence et l'imagination de nombreux intervenants jeunesse qui servent de lien entre le Tribunal et l'enfant, sa famille, les ressources communautaires et celles des différents réseaux publics et privés.

Ainsi supporté, le juge du Tribunal de la jeunesse peut garantir tant aux enfants qu'aux adolescents un traitement répondant à leurs besoins et favorisant leur développement et leur épanouissement, conformément aux objectifs des lois qui les régissent.

Rendre justice aux jeunes... bref, tel est le rôle du juge au Tribunal de la jeunesse.